

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 33

Quorum : 17

Nombre de conseillers présents : 23

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NEGRIER-CHASSAING, Laurent CHASSAT, Marie-Pierre ROBERT, Franck LENOIR, Jean DARDENNE, Clément RAVAUD, Pascale ETIENNE, Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Francis COISNE, Marie-Noël BERGER, Lucile VALADAS, David PENOT, Jean-Christophe ROMAND, Bruno COMTE, Christian DESMOULIN, Martine NOUHAUT, Emilio ZABALETA, Gilles MONTI, Laurent JARRY, Alain AUTHIER,

Excusés par procuration :

Alain BOURION donne procuration à Fabien DOUCET en date du 16 septembre 2024

Danielle TODESCO donne procuration à Marie-Noël BERGER en date du 10 septembre 2024

Alexandre DOS REIS donne procuration à Clément RAVAUD en date du 23 septembre 2024

Martine LERICHE donne procuration à Lucile VALADAS en date du 23 septembre 2024

Valérie MILLON donne procuration à Martine NOUHAUT en date du 23 septembre 2024

Anca VORONIN donne procuration à Marie-Pierre ROBERT en date du 23 septembre 2024

Aurore TONNELIER donne procuration à Stéphanie PANTEIX en date du 25 septembre 2024

Laurence PIPERS donne procuration à Jean-Christophe ROMAND en date du 25 septembre 2024

Jean-Pierre GAUGIRAN donne procuration à Laurent CHASSAT en date du 25 septembre 2024

Absente :

Marie-Anne ROBERT-KERBRAT

Secrétaire de Séance Marie-Pierre ROBERT

Objet : Convention de partenariat avec radio France pour la promotion de la saison culturelle 2024/2025 de la ville de Panazol

Délibération 2024 - 93

Dans le cadre de ses missions culturelles, la société RADIO FRANCE peut réaliser des échanges de service à caractère publicitaire relatifs à des événements culturels ou sportifs sur l'ensemble de ses programmes, y compris autour de la programmation des centres culturels municipaux. La Ville de Panazol souhaite recourir à un partenariat visant à promouvoir les événements qu'elle programme dans le cadre de sa saison culturelle annuelle, sous la forme d'un contrat d'échange de service à caractère publicitaire.

À ce titre, la Ville de Panazol s'engage à :

- Réserver gracieusement 4 places par spectacle qui seront attribuées dans le cadre de jeux radiophoniques aux auditeurs de Radio France ;

- Autoriser la société RADIO FRANCE à apposer son logo dans le hall d'accueil des espaces culturels municipaux ;
- Publier un visuel fourni par Radio France dans le programme culturel papier et/ou numérique ;
- Informer les acteurs culturels des opérations de promotion proposées par France Bleu Limousin ;

En contrepartie, la société RADIO FRANCE s'engage à :

- Réserver deux temps de présentation radiophonique de la saison culturelle sous la forme de participation d'un représentant de la Municipalité à l'une des émissions de France Bleu Limousin ;
- Faire régulièrement l'annonce des spectacles de la saison culturelle sur les ondes ;
- Consacrer une page de présentation de la saison culturelle de la Ville sur le site francebleu.fr/limousin

DÉLIBÉRATION

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de contrat annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Panazol souhaite saisir l'opportunité d'un partenariat avec RADIO FRANCE pour la promotion des événements qu'elle programme dans le cadre de sa saison culturelle ;

CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention de partenariat tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit contrat avec la société RADIO FRANCE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie, le 26 septembre 2024

Le Maire,

Fabien DOUCET



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le - 1 OCT. 2024

Publié ou notifié

2 OCT. 2024

CONTRAT D'ÉCHANGE DE SERVICES À CARACTÈRE PUBLICITAIRE
France bleu Limousin – VILLE DE PANAZOL (87)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La ville de PANAZOL représentée par **M. Fabien Doucet** dûment habilité, agissant en sa qualité de Maire de la commune.

Ci-après désignée « Ville de PANAZOL »

DE PREMIÈRE PART,

ET :

RADIO FRANCE, Société Nationale de radiodiffusion au capital de 56 560 023 Euros, dont le siège social est situé au 116 avenue du président Kennedy, 75016 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 326 094 471,

Représentée par Grégory Choquené, directeur de France bleu Limousin, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « Radio France »

DE SECONDE PART,

Ci-après individuellement désignées « la Partie » ou collectivement « les Parties »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Radio France est une société nationale de radiodiffusion qui a pour objet de concevoir et programmer des émissions de radiodiffusion sonores dont elle fait assurer la diffusion sur ses antennes et leurs déclinaisons numériques. Elle est notamment composée de sept chaînes nationales (France Inter, France info, France Culture, France Bleu, France Musique, FIP et Mouv'), ainsi que de quarante-quatre stations locales composant le réseau France Bleu.

Radio France conçoit ses programmes dans le souci d'apporter à toutes les composantes du public, information, enrichissement culturel et divertissement, en fonction de la mission culturelle, éducative et sociale qui lui est assignée par la loi. Ces missions sont définies au sein de son cahier des missions et des charges, fixé par décret, conformément à l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986.

Dans le cadre de sa mission, notamment culturelle, éducative et sociale qui lui a été assignée par la loi, Radio France a vocation à réserver une place particulière aux informations et aux actualités culturelles et sportives.

Paraphes

Conformément à l'article 40 du cahier des missions et des charges de Radio France, elle peut à ce titre réaliser des échanges de services à caractère publicitaire relatifs à des événements culturels ou sportifs sur l'ensemble de ses programmes.

Compte tenu de leur vocation commune, et de leur intérêt partagé autour de l'évènement, les Parties se sont rapprochées afin de formaliser un échange de services à caractère publicitaire.

La communication de Radio France autour de la programmation des Centres culturels municipaux, qui a un caractère culturel, s'inscrit dans le champ de l'article 40 du cahier des missions et des charges de Radio France.

Les Parties ont ainsi décidé de se rapprocher afin de formaliser les conditions de l'échange de services à caractère publicitaire autour de la programmation des Centres culturels municipaux.

Chaque partie assure avoir fourni à l'autre toute information susceptible d'être déterminante de son consentement.

Le présent préambule fait partie intégrante de la présente convention.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles il est procédé à un échange de services à caractère publicitaire autour de la programmation des Centres culturels municipaux en application de l'article 40 du cahier des missions et des charges de Radio France, entre Radio France et *la VILLE DE PANAZOL* et leurs engagements respectifs.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le cadre de la programmation culturelle de la Ville de Panazol, chacune des Parties s'engage à fournir les prestations décrites ci-après, dans les strictes conditions suivantes :

2.1 Les apports de la VILLE DE PANAZOL

La VILLE de Panazol s'engage à mettre à disposition de Radio France un quota de quatre places à offrir aux auditeurs de France bleu Limousin.

Pour faciliter la visibilité de ce partenariat annuel, la ville de Panazol permettra à France bleu Limousin de disposer son logo au sein du hall d'accueil, à titre permanent et tout au long de la durée de la présente convention.

La ville de Panazol s'engage à publier un visuel fourni par Radio France pour promouvoir France bleu Limousin (Ici Limousin à partir de janvier 2025) dans son programme culturel papier et numérique.

Paraphes

La ville de Panazol informera les artistes, compagnies, productions et associations des actions des opérations de promotion proposées par France BLEU LIMOUSIN au sujet des spectacles et activités inscrits dans leur programmation culturelle annuelle.

Les Parties entendent compléter le dispositif d'ensemble réglant les différents aspects de leur coopération.

Pour ce faire, le Partenaire s'engage sur le principe à mettre en place une campagne publicitaire, par contrat séparé, avec la Régie Publicitaire de Radio France et selon les termes et conditions de cette dernière.

À ce titre, le Partenaire se déclare d'ores et déjà informé que Radio France se réserve la possibilité d'intervenir sur le contenu des messages proposés par le Partenaire en cas de contradiction avec son Cahier des Missions et des Charges.

2.2 Les apports de Radio France

- Un-e représentant-e du service culture et patrimoine de la ville de Panazol pour présenter la saison culturelle dans l'une des émissions de France bleu Limousin en septembre 2024
- Une autre intervention est prévue en septembre 2024 pour annoncer la seconde partie de la saison. Date à caler avec le responsable des programmes.
- France bleu Limousin s'engage à annoncer chaque spectacle dans l'agenda.
- Une page consacrée à la programmation culturelle de la ville de Panazol sera publiée sur le site francebleu.fr/limousin.
- En contrepartie, la ville met à disposition de France bleu Limousin 4 (quatre) places par spectacle. Ces places seront offertes dans le cadre des différents jeux proposés sur France bleu. La liste des gagnants sera envoyée par mail à au plus tard la veille de la représentation à une adresse communiquée ultérieurement. Les auditeurs pourront retirer leurs billets directement au guichet "invitations" le jour de la représentation.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DES MARQUES

Par accord exprès entre les Parties, l'appellation spécifique de la programmation de la conserverie de PANAZOL ainsi que ses logos pourront être associés et/ou utilisés avec les marques de Radio France pendant toute la durée de la présente convention et sur le territoire français.

Dans ce cadre, il est précisé que la VILLE de PANAZOL autorise Radio France à reproduire ses marques, dans le respect intégral des normes et charte graphiques communiquées par la VILLE de PANAZOL sur tout support promotionnel, publicitaire ou commercial de son choix, concernant toute communication relative et/ou liée à l'Évènement.

À cet égard, la VILLE De PANAZOL déclare :

Paraphes

- détenir tous les droits de propriété et/ou d'exploitation de ses propres marques;
- garantir à Radio France la jouissance paisible des dites marques dans l'exercice conforme des droits qui lui sont strictement concédés par la présente convention.

Réciproquement, *la VILLE de PANAZOL* jouira des mêmes droits quant à l'utilisation du nom, du logo et des marques de Radio France.

Les communications envoyées par *la VILLE de PANAZOL* dans ce cadre et, le cas échéant, les bons à tirer (BAT) correspondants, devront avant toute diffusion être préalablement et impérativement communiquées à Radio France et faire l'objet de son accord écrit préalable.

ARTICLE 4 – DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée. Il prend effet à compter de sa signature et expire de plein droit au plus tard le 1^{er} JUILLET 2025, sans aucune formalité supplémentaire à la charge des Parties.

Si à l'issue de cette période, soit le 1^{er} JUILLET 2025, l'une ou l'autre Partie n'a pas utilisé en totalité les services proposés, elle renonce à en réclamer l'exécution et à prétendre à un quelconque dédommagement financier ou autre, sauf mention contraire expressément prévue au sein du présent contrat ou par avenant.

Les Parties conviennent que le présent contrat ne pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite. Toute prolongation éventuelle de la durée de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 5 – INTUITU PERSONAE

Le présent contrat est conclu par les deux parties à titre strictement personnel l'une envers l'autre. Aucune des parties ne peut céder et/ou transférer le présent contrat et/ou les droits et obligations qui en découlent à des tiers, même pour partie, sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

ARTICLE 6 – RAPPORTS CONTRACTUELS

Il est bien entendu que les rapports contractuels créés par le présent contrat entre les Parties ne sont pas des relations de mandant à mandataire ou à agent commercial mais constituent bien un contrat entre deux personnes morales indépendantes.

En conséquence, ni l'une ou l'autre des Parties, ni aucun de ses préposés, mandataires, représentants, ne pourra prendre d'engagement exprès ou implicite, quel qu'il soit, pour le compte de l'autre Partie.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à tenir comme strictement confidentiels et par conséquent à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient, les termes et conditions de la présente lettre-accord, ni même son existence, pendant toute la durée du Contrat et ultérieurement.

Paraphes

La divulgation d'informations ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit entre les Parties et suivant les conditions qui seront également définies d'un commun accord écrit entre elles, à moins que ladite divulgation ne soit requise par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Chaque Partie devra immédiatement avertir par écrit l'autre Partie de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

L'une et l'autre des Parties se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect de l'obligation de secret et de confidentialité par l'autre Partie.

ARTICLE 8 – RÉOLUTION PAR NOTIFICATION

En cas de manquement et/ou de violation de l'une des Parties à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra résoudre la présente convention de plein droit sans indemnité pour la Partie débitrice, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception exposant les obligations inexécutées resté sans effet. La résolution prendra effet automatiquement au terme d'un nouveau délai de huit (8) jours suivant la réception d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la résolution.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE :

Le présent contrat sera annulé de plein droit en cas de survenance d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du code civil, la jurisprudence et le présent article, rendant impossible l'exécution de la présente convention, sans qu'aucune indemnité puisse être versée par l'une des Parties à l'autre. Dans le cadre de la présente convention, sont notamment assimilés à des cas de force majeure :

- l'indisponibilité du lieu suite à un incendie, attentats, vandalisme, sabotage ou acte de terrorisme ;
- les émeutes ;
- les épidémies ; les menaces graves pesant sur la sécurité des biens et des personnes ;
- des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, et plus généralement tout acte ayant force obligatoire émanant de toute autorité compétente ;
- la grève interne ou externe aux Parties.

Toutefois compte tenu de l'esprit de collaboration qui préside cette convention, en cas de force majeure, les Parties s'engagent à faire d'abord leurs meilleurs efforts afin de poursuivre l'exécution du présent contrat selon un mode même dégradé. En cas d'impossibilité, l'une ou l'autre des Parties pourra résoudre la présente convention, de plein droit et sans indemnité, conformément à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Chacune des Parties se déclare assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les activités qu'elle déploie aux termes des présentes. Chacune des Parties est notamment assurée en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non qu'elle pourrait causer de son fait, du fait de ses salariés et collaborateurs ou du fait de son matériel.

Paraphes

Le Partenaire fournira à Radio France les attestations d'assurance correspondantes à première demande.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres stipulations.

Les titres n'étant insérés que pour des raisons de commodité, en cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et la teneur de l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des Parties quant à son objet. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés, échangés ou remis par les Parties, ne pourra s'intégrer à la convention.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la présente convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause

ARTICLE 12 : CLAUSE DE GARANTIE

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours ou réclamation dirigée contre elles de la part de toute personne – à l'exception des salariés et collaborateurs de l'autre partie - qui naîtrait d'un manquement de sa part à tout ou partie des obligations lui incombant au titre du présent contrat. Chaque partie tient l'autre partie quitte et indemne de tous frais et honoraires.

ARTICLE 13 - LOI / LITIGES

La présente convention sera soumise à tous égards au droit français.

Les Parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention. À défaut de solution amiable dans un délai d'un (1) mois suivant la notification de la contestation par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente, ladite contestation pourra être soumise à la compétence exclusive du Tribunal compétent de Paris, même en cas de demande incidente ou en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'application du présent contrat, les parties font élection de domicile, chacune pour ce qui la concerne, à l'adresse mentionnée aux paragraphes relatifs à la désignation des parties.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat qui n'aurait pas trouvé de solution amiable dans un délai de 30 jours à compter de sa notification par l'une des Parties à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception pourra être soumis aux Tribunaux de Paris, seuls compétents pour en connaître.

Fait à PANAZOL,

Le _____ 2024

en deux exemplaires originaux

Pour la ville de PANAZOL

Le représentant

Le représentant

Pour RADIO FRANCE

PANAZOL - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : DELIB93

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 26/09/2024

Objet : Convention de partenariat avec Radio France pour la promotion de la saison culturelle 2024/2025

Nature : Délibérations

Matière : Domaines de compétences par thèmes - Culture

Date de télétransmission : 01/10/2024 Agent de transmission : Carole DANCHE - MAIRIE

Acte : DELIB93_Convention de partenariat avec radio France_promotion de la saison culturelle 2024-2025.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711406-20240926-DELIB93-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 01/10/2024